



MAIRIE
57820 HULTEHOUSE

ARRETE 14/2020

ARRETE DU MAIRE Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 , 2,3 ,4 et5
- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1, L 2 et L 48
- VU le Code pénal et notamment l'article R 610-1
- VU la loi 92.1444 du 31 Décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit
- VU le décret n° 95.408 du 18.04.95, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes et réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête du village font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa suivant.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 7 H à 12 H et de 13 H à 20 H
- les samedis de 8 H à 12 H et de 13 H à 19 H
- les jours fériés suivants : le Vendredi Saint, le 1er Mai, le 08 Mai et le 14 Juillet de 8 H à 12 H et de 13 H à 19 H.

Les dimanches ainsi que les autres jours fériés les travaux précités ne sont pas autorisés.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 7 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelles ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et sanctionnées par des contraventions de 1ère ou de 3ème classe selon la nature de l'infraction.

ARTICLE 9 : La gendarmerie, le Maire et les Adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les demandes de dérogation aux articles 2 et 3 sont à adresser par écrit au Maire avec un préavis de 10 jours.

ARTICLE 11 : Annule et remplace l'arrêté du 03.05.2002

ARTICLE 12 :: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg

Hultheuse, le 29.08.2020
LE MAIRE DE HULTEHOUSE
MOUTON Philippe

